

N° 0664

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Dominique X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2006, présentée par M. Dominique X, élisant domicile.../... ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler le titre de perception n° 11/2005 du 5 décembre 2005 d'un montant de 187 146 francs CFP correspondant au remboursement d'un trop perçu sur son salaire sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 28 février 2005 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de M. X, et de M. Latouche représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X demande au tribunal d'annuler le titre de perception n° 11/2005 d'un montant de 187 146 francs CFP correspondant au remboursement d'un trop perçu sur salaire sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 28 février 2005, et dans l'attente du jugement, de prononcer le différé de son exécution ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal « prononce un différé d'exécution » :

Considérant que les conclusions susmentionnées de M. X doivent être regardées comme tendant à ce que le tribunal prononce la suspension du titre de perception n° 11/2005 d'un montant de 187 146 francs CFP correspondant au remboursement d'un trop perçu sur salaire sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 28 février 2005 ; que le requérant invité à produire une requête distincte pour l'examen de ces conclusions n'y a pas donné suite ; que, dès lors, et en tout état de cause, elles ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du titre de perception n° 11/2005 d'un montant de 187 146 francs CFP :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requête :

Considérant que M. X ne conteste pas qu'il est redevable de la somme de 187 146 francs CFP, soit 1568 euros 28 correspondant à un trop perçu sur traitement ; qu'il soutient que l'administration a commis une faute dans le traitement de son dossier à l'origine de paiements mensuels indus sur plusieurs années ; qu'à supposer même que le dysfonctionnement des services administratifs puisse être regardé comme fautif, il est sans influence sur la légalité de l'ordre de recettes contesté ; que, dès lors, le tribunal qui est tenu par les conclusions de la requête ne peut que rejeter les conclusions en annulation du titre de perception contesté ;

D E C I D E :

:

Article 1er: La requête susvisée de M. X est rejetée.